

Date d'approbation : 5 juin 2009  
Date de révision : 16 novembre 2024

Résolution : 113-11  
Résolution : 220-04

---

## **C010-P DISPOSITION DE BIENS EXCÉDENTAIRES OU DÉSUETS**

### **1.0 PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît l'importance d'établir les règles de disposition de ses biens excédentaires et désuets afin de protéger ses actifs financiers.

### **2.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

- 2.1 En tant qu'établissement financé par les fonds publics, le Conseil doit établir des paramètres pour éliminer les marchandises et appareils excédentaires, désuets et irrécupérables d'une manière équitable et ordonnée.
- 2.2 Le Conseil peut disposer à ses fins des éventuels revenus de la vente de biens déclarés excédentaires ou désuets.
- 2.3 Dans certaines circonstances, la direction exécutive du Service des finances ou la direction de l'éducation peut faire don du matériel excédentaire et désuét à des organismes à but non lucratif de la communauté.
- 2.4 Lorsque les biens ne sont ni vendus ni donnés à un organisme, ils peuvent être offerts aux membres du personnel de l'établissement d'où ils proviennent.
- 2.5 Dans l'absence d'intérêt, les biens doivent être mis au rebut. Dans ce cas, le nom du Conseil ne doit pas être visible sur les biens.
- 2.6 La présente politique ne s'applique pas aux biens immeubles ni aux terrains du Conseil.

### **3.0 RÉFÉRENCES**

ONTARIO, *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, article 194

### **4.0 RESPONSABILITÉS**

- 4.1 La direction exécutive des ressources humaines est responsable du matériel informatique.

- 4.2 La surintendance de l'éducation est responsable de l'équipement spécialisé pour les élèves.
- 4.3 La direction exécutive du Service des finances est responsable de l'ameublement, du matériel et des ressources qui ne figurent pas aux articles 4.1 et 4.2.
- 4.4 Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.